

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 116-03-12**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 116-03 ET SES AMENDEMENTS RELATIF AUX  
NUISANCES AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS**

---

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (Chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite réviser certaines dispositions de sa réglementation en matière de nuisances;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté lors de la séance ordinaire du 10 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Modifier l'article 1 intitulé – *Dispositions interprétatives et administratives* du Règlement relatif aux nuisances numéro 116-03 et ses amendements comme suit :

- Remplacer l'adjectif « *grandes* » par « *hautes* dans le texte de l'alinéa 1.1 *Broussailles*».

- Remplacer les numéros d'alinéa :

«1.12 par 1.13;

1.13 par 1.14;

1.14 par 1.16;

1.15 par 1.17.»

- Ajouter l'alinéa 1.12 suivant :

«1.12 Matière dangereuse

Les matières dangereuses énumérées au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r. 32) ou toute autre matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviante. La vitre, les éclats de verre et le déversement d'huile, sanitaire, de pétrole ou de graisse entrent dans cette catégorie. »

- Ajouter l'alinéa 1.15 suivant :

«1.15 Plante nuisible

Se dit d'une plante qui cause des dommages à l'environnement, aux autres plantes indigènes ou à la santé humaine. De façon non limitative, les plantes suivantes sont des plantes nuisibles :

- Herbe à poux (*Ambrosia* spp)
- Phragmite ou roseau commun (*Phragmites australis*)
- Renouée du Japon (*Fallopia Japonica*);
- Herbe à puce (*Toxicodendron radicans*);
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*); »

### Article 3

Modifier l'article 2 intitulé – *Nuisances à la propriété privée*, du Règlement relatif aux nuisances numéro 116-03 et ses amendements comme suit :

- Remplacer le numéro de l'alinéa 16 (toutes autres matières nuisibles ou malsaines) par l'alinéa 17.

- Ajouter l'alinéa 16 suivant :

«16- des matières dangereuses.»

### Article 4

Remplacer l'article 4 intitulé – *Branches – Broussailles* du Règlement relatif aux nuisances numéro 116-03 et ses amendements, par l'article 4 suivant :

« Article 4 BRANCHES - BROUSAILLES – HAUTES HERBES

La présence sur un immeuble de broussailles ou de hautes herbes constitue une nuisance. L'encombrement, l'entassement ou l'accumulation sur un immeuble de branches, souches, troncs d'arbre ou toute autre composante de végétaux ligneux, depuis plus de 20 jours, constitue une nuisance. »

### Article 5

Procéder à l'ajout de l'article 4.1 intitulé – *Plantes nuisibles*, suivant au Règlement relatif aux nuisances numéro 116-03 et ses amendements :

« Article 4.1 PLANTES NUISIBLES

Le fait de faire ou de laisser pousser sur un immeuble des plantes nuisibles constitue une nuisance.

Le propriétaire, locataire et/ou occupant de l'immeuble doit déclarer à la Municipalité, par écrit, et ce sans délai, la présence de la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*). Il doit procéder à son élimination dans les 30 jours suivant la déclaration ou l'identification en utilisant les moyens appropriés et sécuritaires applicables. Le plant et son système racinaire doivent être placés dans des sacs à ordures robustes et jetés aux ordures. »

### Article 6

Modifier l'article 21 intitulé – *Propreté des lieux publics*, du Règlement relatif aux nuisances numéro 116-03 et ses amendements comme suit :

- Remplacer les numéros d'alinéa :

«16 par 17;  
17 par 18; »

- Ajouter l'alinéa 16 suivant :

«16- des matières dangereuses »

### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**M<sup>e</sup> Caroline Gray**  
Directrice générale adjointe et  
directrice du Service du greffe

---

**Raymond Rougeau**  
Maire

---

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

<b>Avis de motion :</b>	<b>Le 10 juillet 2023</b>	<b>Résolution no :</b>	<b>23-282</b>
<b>Projet de règlement :</b>	<b>Le 10 juillet 2023</b>	<b>Résolution no :</b>	<b>23-285</b>
<b>Règlement adopté :</b>	<b>Le</b>	<b>Résolution no :</b>	
<b>Avis public d'entrée en vigueur :</b>	<b>Le</b>		

---

**M<sup>e</sup> Caroline Gray**  
**Directrice générale adjointe et**  
**directrice du Service du greffe**

---

**Raymond Rougeau**  
**Maire**

**PROJET**